S’approvisionner en bois énergie issu de ressources gérées durablement :

Qu’est-ce que permet la commande publique ?

Sommaire :

- Les principes de la commande publique – obligation de prise en compte de l’environnement
- Comment s’assurer d’un approvisionnement local ?
- Les labels écologiques, garants d’un bois issu de ressource gérées durablement

Service marchés publics du SDEC ENERGIE, septembre 2024

Les principes de la commande publique – Obligation de prise en compte de l'environnement

Art.L3-1 CCP : « *La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ».

AUJOURD'HUI, possibilité pour l'acheteur d'intégrer des clauses sociales et environnementales.

Art.L2112-2 CCP : les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations qui doivent être liées à son objet, et que ces conditions peuvent prendre en compte des considérations liées à l'environnement, l'économie, l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

A compter du 22 AOUT 2026, obligation pour l'acheteur d'intégrer des considérations environnementales (critères et/ou clauses).

En pratique :

- Intégration de considérations environnementales comme critère d'attribution et/ ou conditions d'exécution
- Disparition du critère unique du prix
- Prise en compte du coût global (notamment les externalités négatives)

Les 3 principes qui gouvernent la commande publique :

✓ **Egalité de traitement** des candidat, liberté d'accès, transparence des procédures

✓ Choisir **« l'offre économiquement la plus avantageuse »**

✓ Prise en compte des **objectifs de développement durable** (loi Climat et Résilience - 22 août 2021).

Comment s'assurer d'un approvisionnement local ?

Le développement de la filière du bois local par les pouvoirs publics doit respecter le droit des marchés publics, qui est fondé sur deux principes fondamentaux :

- L'ouverture des marchés publics à la concurrence,
- L'égalité de traitement des entreprises et, notamment, l'interdiction de discrimination sur la base de la nationalité.

⇨ Les marchés publics doivent être accessibles à toute entreprise établie dans l'UE. Toute condition restreignant l'accès des marchés publics aux entreprises locales est prohibée.

En revanche, les acheteurs publics peuvent **valoriser les filières de bois locales**/ régionales/ nationales qui respectent certaines exigences sociales et environnementales. Cette valorisation est admissible dans la mesure où elle n'entrave pas, en soi, la participation des entreprises qui proposent des filières de bois des autres Etats membres de l'UE.

Toute exigence fixée par l'acheteur doit présenter un lien avec l'objet du marché et respecter le principe de proportionnalité.

⇨ Par exemple, si l'acheteur public impose un label déterminé, il doit admettre une équivalence lorsque le label n'est pas détenu par l'entreprise (ex : indiquer les termes « ou équivalent » lorsqu'un label est imposé dans le DCE).

NB : vous trouverez en dernière page de cette note différents labels écologiques, garants d'un bois issu de ressources gérées durablement.

Pour favoriser un approvisionnement local et issu d'une gestion durable, il y a 3 possibilités/ futures obligations :

I) Les critères d'attribution du marché public (dans le Règlement de la Consultation)
II) Les exigences techniques (dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières)
III) Les conditions d'exécution du marché public (dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières)

I) Comment intégrer l'achat durable dans les critères d'attribution ?

L'élaboration d'un critère environnemental est propre à chaque marché. Pour accompagner les acheteurs publics, plusieurs plateformes sont ouvertes :

- Plateforme RAPIDD : https://rapidd.developpement-durable.gouv.fr/
- Guichet vert : service gratuit de conseil environnemental
- La clause verte : https://laclauseverte.fr/liste_des_clauses/
- RESECO : https://reseco.fr/referencement-reglementaire/

Dans les critères d'attribution de marché d'approvisionnement en bois, le pouvoir adjudicateur peut valoriser : le nombre d'intermédiaire entre la coupe et la livraison finale ; le coût environnemental des traitements subis par le bois ; le coût environnemental des moyens de transport utilisés ; le niveau de labellisation…

II) Les exigences techniques environnementales

Afin de répondre aux exigences techniques environnementales fixées par le pouvoir adjudicateur dans le CCTP, le soumissionnaire peut être invité à décrire dans une note détaillé les qualités environnementales du bois qu'il mettra en œuvre pour exécuter le marché (justification technique des performances/ qualités identifiées, incidences environnementales calculées/ chiffrées).

A) La traçabilité

Le bois utilisé doit par exemple :

- **provenir de sources légales** : le bois doit avoir été coupé, transporté, transformé, acheté ou vendu conformément à toutes les réglementations en vigueur, en particulier le règlement européen n° 995/2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;
- **provenir d'exploitations gérées durablement** conformément à un label ou équivalent (ou justifier d'un certain taux de bois certifié) ;
- **limiter le nombre d'intermédiaires** intervenant depuis le découpage du bois dans l'exploitation forestière jusqu'à sa livraison au pouvoir adjudicateur ou au site d'exécution du marché.

Exemple : la note identifie les intermédiaires qui interviendront entre la production du bois et la construction de l'ouvrage/ fourniture du bois, une déclaration d'origine des bois etc.

B) Le transport

Le bois doit être acheminé de l'exploitation forestière au site d'exécution du marché ou de livraison des fournitures par un **moyen de transport ayant un impact minimal sur l'environnement**. Il est conseillé de décrire précisément les conditions d'accessibilité au silo de stockage du bois.

Exemple : la note décrit les modalités du transport du bois (origine, itinéraires, distances, moyens) de l'exploitation forestière dont le bois est issu au lieu de sa/son transformation/conditionnement ainsi que celles mises en œuvre pour amener le bois au lieu d'exécution du marché.

C) Le type de combustible

« *La **biomasse** est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers* » (art L.211-2 du Code de l'énergie).

C'est une définition très large. Le pouvoir adjudicateur doit préciser son besoin en indiquant le type de biomasse souhaitée. Différentes rubriques sont utilisées pour décrire les typologies de bois utilisables pour l'énergie :

CATEGORIE 1 : Plaquettes forestières et assimilées -Référentiel 2017-1- PFA.	1A – Les plaquettes forestières, sensu stricto 1B – Les plaquettes bocagères ou agroforestières 1C – Les plaquettes paysagères ligneuses (résiduelles)
CATEGORIE 2 : connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, -Référentiel 2017-2-CIB.	2A – Les écorces 2B – Les plaquettes de PCS (produits connexes de scierie) et assimilés
CATEGORIE 3 : bois fin de vie et bois déchets - Référentiel 2017-3- BFVBD.	3A – Les bois fin de vie utilisables selon la rubrique règlementaire 2910-A des ICPE : bois d'emballage en fin de vie ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets (SSD) 3B – Les bois fin de vie utilisables selon la rubrique règlementaire 2910-B des ICPE 3C – Les déchets de bois non dangereux à traiter selon la rubrique règlementaire 2771des ICPE (traitement thermique) 3D – Les déchets de bois classés dangereux à traiter selon la rubrique 2770 des ICPE (traitement thermique).

CATEGORIE 4 : granulés -Référentiel 2017-4-GR.	4A – Les granulés de bois (100% Bois hors Déchets verts) ; 4B – Les granulés d'origine agricole (y compris granulés 100% déchets verts ou en mélange bois/Déchets Verts) ; 4C – Les granulés de bois traités thermiquement.

Pour favoriser l'achat de bois local, il est important de bien sourcer son marché pour connaitre le type de bois pouvant être produit à proximité et les capacités de production (s'assurer d'une ressource suffisante en quantité).

NB : Au-delà de la typologie de bois, le marché doit également décrire les caractéristiques techniques qualitatives souhaitées (dimensions des plaquettes, taux d'humidité…).

Certaines exigences sont mêmes obligatoires pour les installations bois énergie ayant bénéficié des aides du fonds chaleur (type de ressource parmi les catégories précitées, part de l'approvisionnement certifié).

III) Les conditions d'exécution du marché public

Les exigences techniques du marché peuvent être renforcées en prévoyant des pénalités :

- En cas de non-conformité des moyens de transport utilisés aux engagements du soumissionnaire dans l'offre (pénalité forfaitaire fixée proportionnellement à la perte de performance)
- En cas de non-conformité des bois utilisés aux spécifications techniques du marché et aux engagements pris dans son offre (obligation de remplacer les bois non conformes et pénalité spéciale par jour de retard jusqu'au remplacement par un produit conforme aux spécifications techniques).

A) Pénalité spéciale en cas de non-conformité des moyens de transport utilisés

Exemple de clause :

« L'adjudicataire s'engage, en cours d'exécution du marché, à apporter la preuve, sur demande expresse du pouvoir adjudicateur, de l'utilisation de moyens de transport conformes à ses engagements dans l'offre pour l'acheminement du bois tout au long de la filière jusqu'au lieu d'exécution du marché ou de livraison des fournitures.

Tout défaut constaté en cours d'exécution donne lieu de plein droit et sans mise en demeure à l'application d'une pénalité forfaitaire [de XX €]. »

B) Pénalité spéciale en cas de non-conformité des bois utilisés

Exemple de clause :

« L'adjudicataire s'engage, en cours d'exécution du marché et pendant toute la période de garantie des prestations réalisées, à apporter la preuve, sur demande expresse du pouvoir adjudicateur, que les bois utilisés répondent aux spécifications techniques du marché et aux engagements pris dans son offre.

Toute non-conformité des bois mis en œuvre constatée en cours d'exécution ou au stade de la réception des travaux/fournitures entraîne l'obligation de les remplacer par des bois conformes en tous points aux documents du marché et à l'engagement pris dans l'offre de l'adjudicataire.

Cette non-conformité donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'une pénalité spéciale de [XX €] [XX % du montant initial du marché] par jour de retard jusqu'au remplacement par un produit conforme aux spécifications techniques.

La pénalité totale ne peut dépasser XX % du montant initial du marché. L'application de cette pénalité spéciale est sans préjudice de l'application d'autres pénalités, notamment l'amende de retard, ou de l'indemnisation du pouvoir adjudicateur des dommages indirects, notamment lorsque le défaut a une incidence sur le délai d'exécution des travaux/fournitures confiés à des entreprises cotraitantes ou sur les marchés liés. »

Les labels écologiques, garants d'un bois issu de ressources gérées durablement

Les labels permettent aux collectivités de garantir que les forêts sont gérées sous application d'un document de gestion durable, et viennent apposer leurs propres exigences environnementales. Ils permettent également de garantir que le bois constituant les produits finis labélisés, une fois passés dans la chaîne de production, soit issu de ces forêts ;

⇨ PEFC (Program of the Endorsement of Forest Certification schemes)

Créé en 1999. Il garantit une gestion durable des forêts.

Pour l'obtenir, les propriétaires forestiers et leurs gestionnaires (coopératives forestières, ONF…) s'engagent à respecter un certain nombre de critères tels que la protection des sols et des eaux, le maintien de la biodiversité et le renouvellement des forêts. Apposé sur des produits transformés (papier, meubles…), il certifie que ceux-ci sont issus de forêts gérées durablement.

Pour garantir leur traçabilité, l'ensemble des acteurs de la chaine de production doit être certifié et contrôlé par des organismes indépendants.

⇨ FSC (Forest Stewardship Council)

Créé en 1993 par des exploitants forestiers, commerçants, ONG environnementales. Il garantit une gestion durable des forêts.

Il repose sur 10 principes de gestion responsable précisés par 70 critères devant *« être appliqués et vérifiés en forêt pour obtenir la certification »*. Exemples : le soutien des droits des peuples autochtones, le respect des droits des travailleurs, le maintien de la diversité biologique.

Il garantit que les produits transformés (emballages, meubles, papier…) proviennent de sources gérées de façon durable. Un contrôle est opéré à chaque étape du processus de production.

Le label FSC existe avec plusieurs niveaux de certification :

- FSC 100% : La totalité du bois ou de la fibre du produit provient d'une forêt certifiée FSC),
- FSC mixte : mélange de tout ou partie de bois ou fibre vierge provenant d'une forêt certifiée FSC, de bois ou fibre recyclé, ou de bois ou fibre vierge provenant d'autres sources contrôlées (moins de 30%).
- FSC recyclé : Tout le bois ou la fibre doit être recyclée.

Le Bois « contrôlé FSC », qui peut être en mélange à du bois certifié FSC dans le label « FSC Mixte », ne respecte pas toutes les exigences FSC, mais a été vérifié comme ne provenant pas de forêts récoltées illégalement, de forêts récoltées en violation de droits traditionnels ou humains, de forêts dans lesquelles des Hautes Valeurs de Conservation (HVC) sont menacées, de forêts naturelles qui sont converties en plantations ou vers des usages non forestiers ou de forêts où sont plantés des arbres génétiquement modifiés.

⇨ Ecolabel Européen

Permet aux consommateurs d'identifier des produits répondant à un certain nombre de normes environnementales tout au long de leur cycle de vie, « de l'extraction des matières premières à la production, à la distribution et à l'élimination ».

Pour les produits issus du bois tels que le papier, le mobilier ou les revêtements de sol, il garantit l'utilisation de bois provenant de forêts gérées durablement ou encore un usage limité de substances dangereuses pour la santé humaine lors de la fabrication.

⇨ NF Environnement

Lancé en 1991, le label officiel français NF Environnement garantit la limitation des impacts des produits sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie.

⇨ Label Haie

Labellise les bonnes pratiques de gestion des haies par les agriculteurs et garantit la maîtrise d'une filière de production de bois bocager éthique, durable, locale. Composé de 2 cahiers des charges.

Cahier des charges « producteur » : accompagnement progressif vers de meilleures pratiques. Il exige un plan de gestion durable sous deux ans, des prélèvements réfléchis, des coupes qui conservent une haie large et dense, et qui permettent la cicatrisation et la formation de nouvelles racines, et aucun traitement phytosanitaire à proximité de la haie.

Cahier des charges « distributeur » garantit la traçabilité, l'origine du bois, la rémunération équitable des producteurs et un faible impact carbone. Il exige que le bois labellisé qui est vendu provienne d'exploitation labellisées. Il encadre également les distances de transport, avec maximum 1 km parcourus par m3 de bois livré, ce qui fait le lien avec la notion de filière locale.

Pour les collectivités, le Label Haie garantit le développement économique local, la préservation de la biodiversité et la valorisation d'un patrimoine commun : qualité des paysages et des écosystèmes, sortie de la dépendance aux énergies fossiles, soutien à une filière durable.

Plus d'infos : https://labelhaie.fr/